

COMMUNE DE FRANCAITROFF



ARRETE MUNICIPAL n° 19/2025

Réglementant la circulation pendant des travaux
de remplacement d'une canalisation d'assainissement au niveau de la Rue des Prés
par la Société SIBILLE BATIMENT

Le Maire de la commune de FRANCAITROFF

VU les articles L.2541-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux de remplacement d'une canalisation d'assainissement au niveau de la Rue des Prés ;

ARRETE :

Article 1.

Du jeudi 03 avril au mardi 08 avril 2025 :

- **La rue des Prés sera coupée au niveau de l'intersection de la Rue des Prés et de la Rue de Guéring.**
- **Par conséquent l'accès à la Rue des Prés sera autorisé uniquement aux riverains et la circulation des véhicules se fera à double sens depuis la Rue de St-Avold.**

Article 2.

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 3.

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5.

Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'ALBESTROFF, Monsieur Jean-Luc SIBILLE de la Société SIBILLE BATIMENT de Francaltroff, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6.

Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Francaltroff le 02 avril 2025.

Le Maire, Daniel CUFER



Flashez moi !

